

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant règlement des parcs et aires de jeux de la ville de Château-Renault 04 / CO / 2025 PM

NOUS, Brigitte DUPUIS, Maire de la commune de Château-Renault,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté municipal du 19 juillet 2012 portant sur la réglementation, modifié et complété,

VU le règlement communal de voirie approuvé par le Conseil municipal du 9 juin 2008,

VU l'arrêté du Conseil municipal N° 24/20 S du 6 juillet 2020 de Château-Renault donnant la délégation de signature à M. Philippe Péano, adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, la sécurité des personnes et des biens en élaborant par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'usage des aires de jeux ouverte au public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publique, de prendre des mesures réglementant les espaces verts municipaux publics afin que les usagers puissent en profiter en toute sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 : La commune de Château-Renault inclut des parcs, des aires de jeux, des squares, des installations sportives et divers autres espaces verts accessibles au public. Ces espaces sont réservés à la flânerie, la détente, le sport et la découverte de la nature.

L'utilisation de ces espaces est sous la protection de la collectivité, permettant à chacun d'en bénéficier conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Article 2 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon l'usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La liberté d'accès aux aires de jeux pour les enfants est soumise à l'encadrement de leur responsable légal.

Article 3 : L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 4 : Dans l'enceinte des parcs et aires de jeux, il est interdit de :

- De casser ou couper des branches, mutiler des arbres, de grimper dans les arbres,
- Faire du feu ou barbecue,
- Laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Pique-niquer avec du matériel de camping,
- Pénétrer avec des bouteilles d'alcool,
- Faire des inscriptions (tags, graffitis...) ou coller des affiches,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétards...).

Article 5 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Aucun déchet ne pourra être abandonné. Les détritrus doivent être rapportés ou déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : La circulation des véhicules motorisés (qu'ils soient à deux ou quatre roues) sont prohibés dans tous les parcs de la commune, à l'exception du parc de la Source, sous peine d'amende et de mise en fourrière.

Article 7 : Une exception à l'article précédent est faite pour les véhicules de sécurité, les personnes en fauteuil roulant, ainsi que pour les véhicules de service dédiés à l'entretien des espaces verts.

Article 8 : Il est obligatoire de tenir les chiens attachés en laisse. Il est à la charge des propriétaires de ramasser les déjections de leur animal sous peine de verbalisation et de les déposer dans les containers de propreté.

Il est important de noter que les chiens classés comme première et deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par un adulte.

À l'intérieur d'espaces verts, la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux est applicable. Les animaux errants ou non tenues en laisse seront saisis et mis en fourrière.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux parcs, jardins et autres espaces publics en cas d'alerte orange ou rouge annoncé par Météo France ou la Préfecture.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal de contravention pour suite judiciaire à donner, conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté sera consultable en mairie.

Article 12 : Ampliation de la présente autorisation est adressée à :

- Brigade de la Gendarmerie, 19 rue d'Emile Zola, 37110 Château-Renault.
- Centre de secours de Château-Renault, 17 av André Bertrand, 37110 Château-Renault.
- Centre technique municipal, 23 rue Velpeau, 37110 Château-Renault.
- Communauté de communes, 5 rue du Four Brûlé, 37110 Château-Renault.
- Police municipale, 128 rue de la République, 37110 Château-Renault.
- Mairie de Château-Renault, Hôtel de Ville BP 79, 37110 Château-Renault.

Fait à Château-Renault, le 19 mars 2025.

Par délégation de Mme le Maire,
M. Philippe Péano, adjoint

